



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
POLYGONE - bâtiment GH  
5 rue Hinzelin - CS 50551  
57009 Metz Cedex

Metz, le 21/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CLARIOS SARREGUEMINES SAS**

ZI Rémy - 1 rue André Rausch  
BP 40819 57208  
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES\_CLARIOS\_2026-01-13\_RAPVI\_JPBM\_02417  
Code AIOT : 0006201864

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement CLARIOS SARREGUEMINES SAS implanté ZI Rémy 1 rue André Rausch 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 06/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Lors des inspections du 21 décembre 2022 et du 6 novembre 2024, des non-conformités ont été constatées (mesure du bruit et plan des tuyauteries de matières dangereuses), et des arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été actés en conséquence :

- arrêté préfectoral de mise en demeure 2023-DCAT-BEPE-36 du 17 février 2023 ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure 2025-DCAT-BEPE-96 du 14 mars 2025.

L'objectif de la présente visite est de vérifier le retour à la conformité de l'installation. Elle a également permis de vérifier d'autres points relatifs au suivi de l'installation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLARIOS SARREGUEMINES SAS
- ZI Rémy 1 rue André Rausch 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006201864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société Clarios Sarreguemines SAS est axée sur les batteries, essentiellement à destination des véhicules terrestres. Trois branches sont représentées sur le site de Sarreguemines :

- Des batteries en phases de finition ;
- Des batteries quasi finies ;
- Des batteries finies.

Lorsque ces trois types de batteries sont finies, le site sert de base logistique à l'expédition à destination de toute la France et à l'étranger (Belgique...). 40 à 80 poids lourds transitent chaque jour sur le site, et 5 à 6 millions de batteries sortent de l'exploitation chaque année. Le site fonctionne habituellement du lundi 6 h au samedi matin 6 h, en ajoutant quelques week-ends de production en octobre, novembre et décembre. L'exploitant indique 220 à 230 jours d'activité par an.

L'exploitant est notamment autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-88 du 15 mars 2011 modifié à exploiter sur le territoire de la commune de Sarreguemines une installation de stockage et de finition de batteries au plomb, et est soumis à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6 de l'annexe I, et article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tuyauteries de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matières dangereuses	article 25-V-E	
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 6.2.1 et 6.2.2, articles 5.1 et 5.4 annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (partiels)	Levée de mise en demeure
4	Système électrique	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 7.2.3, et article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître:

- le retour en conformité sur les points relatifs au plan des tuyauteries distribuant les produits dangereux dans le site et relatifs aux mesures de bruit,

Dans ce cadre, l'inspection propose au préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2023-DCAT-BEPE-36 du 17 février 2023 et l'arrêté de mise en demeure 2025-DCAT-BEPE-96 du 14 mars 2025.

- une non-conformité : l'absence d'information sur le bon état de fonctionnement des extincteurs après contrôle.

Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de confirmer le bon état de fonctionnement des extincteurs après contrôle.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Tuyauteries de matières dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V-E
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan des tuyauteries
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 6 novembre 2024, l'exploitant ne disposait pas de plan de distribution des acides et bases de son site. Par conséquent, l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2025-DCAT-

BEPE-96 du 14 mars 2025 a été acté.

Par courriel du 3 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de ses réseaux de distribution de produits chimiques. Pour autant, le plan était difficilement exploitable et il manquait notamment la légende.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que le plan établi sous autocad était un fichier particulièrement lourd, impossible à transmettre dans son intégralité par courriel. L'inspection a donc examiné le plan sur site, et a constaté que le plan est complet, muni de sa légende, conformément à ce que l'inspection a observé dans l'usine.

La prescription est donc respectée.

L'inspection propose donc à M. le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2025-DCAT-BEPE-96 du 14 mars 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Autre, Etat des matières stockées

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

### **Constats :**

Lors de l'inspection du 6 novembre 2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un état des matières stockées. Par conséquent, une action corrective a été demandée à l'exploitant. Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant a transmis un inventaire des matières stockées.

Or, lors de la visite, l'exploitant indique que le document transmis est uniquement un document produit pour l'inspection, mis à jour une fois par an, et issu de leur logiciel SAP. Ce logiciel, uniquement accessible dans les ateliers, permet de suivre en temps réel toute la logistique de la production : les produits chimiques comme d'autres consommables de la production tel les pièces de rechange des machines... Ainsi, l'exploitant explique que dès lors qu'un élément est retiré du stock pour utilisation, le code barre correspondant est scanné, et l'inventaire des consommables de la production est mis à jour immédiatement. Seul un nombre limité d'employés a accès au stock.

En particulier, le stock des produits chimiques stockés, tel les produits inflammables, est mis à jour en temps réel. Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de ces produits sont disponibles sous format électronique. L'exploitant a également affiché sur les portes des armoires renfermant les produits chimiques les FDS correspondantes à ces produits afin d'informer les agents les manipulant de leur danger potentiel.

L'exploitant indique également que dès qu'une catégorie de consommable de la production

atteint un seuil prédéterminé, une commande est automatique enclenchée.

Par ailleurs, l'exploitant explique que le logiciel SAP est installé sur le serveur en central à Hanovre pour tout les sites du groupe, avec copie journalière des données du serveur local de chaque site vers le central. En cas d'incendie du site, toutes les données (y compris les stocks de produits chimiques sur le site de Sarreguemines) sont sauvegardées et donc accessibles sur un autre site. En conséquence, SAP permet de suivre en temps réel l'état des matières stockées. Le prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 6.2.1 et 6.2.2, articles 5.1 et 5.4 annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (partiels)

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE et contrôle trisannuel

**Prescription contrôlée :**

#### **Article 1 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°36 du 17 février 2023**

La société Clarios Sarreguemines SAS est mise en demeure de réaliser [...] des mesures du niveau de bruit et de l'émergence afin de respecter les prescriptions de du point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité [...]

#### **Article 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010**

5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores  
[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée [...] au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

#### **Article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010**

5.1. Valeurs limites de bruit  
[...]

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22, sauf dimanche et jours fériés 6 dB(A) ;

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22, sauf dimanche et jours fériés 5 dB(A) ;

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

#### **Article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011**

Valeurs Limites d'Émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22, sauf dimanche et jours fériés 5 dB(A) ;

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

#### **Article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011**

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7 h à 22 (sauf dimanche et jours fériés) 65 dB(A)

Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés) 55 dB(A)

[...]

#### **Article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin,terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 21 décembre 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un rapport de mesure de bruit de moins de 3 ans. Par conséquent, l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°36 du 12 février 2023 a été acté.

Par courriel du 15 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de mesure des émissions sonores de l'installation réalisées les 22 et 23 mars 2023. Le rapport indique qu'il n'y a pas de Zone à Emergence Réglementée (ZER) dans l'environnement proche du site. Les mesures de bruit ont donc été effectuées en limite intérieure du site. Les mesures réalisées aux 4 points de mesures sont toutes conformes de nuit comme de jour.

Lors de l'inspection du 6 novembre 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer et confirmer l'absence de ZER à proximité de son site. L'inspection a alors demandé à l'exploitant de justifier cette information.

Par courriel du 13 mars 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection l'explication donnée par son prestataire. Selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

"Au sens du présent arrêté, on appelle :

[...]

- zones à émergence réglementée :

[...]

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

[...]"

Considérant que le site est entouré exclusivement d'activités artisanales ou industrielles, il ne peut donc réaliser des mesures en dehors de son périmètre.

Lors de l'inspection du 28 novembre 2025, l'exploitant explique que la société existe depuis très longtemps. En effet, l'inspection dispose d'un arrêté préfectoral datant de 1980. De par son installation très ancienne, l'exploitant indique que la plupart des sociétés à proximité se sont installées probablement ultérieurement à 1980.

L'inspection propose donc à M. le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2023-DCAT-BEPE-36 du 17 février 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Système électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 7.2.3, et article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle annuel

**Prescription contrôlée :**

**Article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011**

Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues



conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée [...] par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés sur son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010**

Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance [...] des éventuelles installations électriques [...], conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 6 novembre 2024, l'exploitant avait présenté le dernier rapport de contrôle du système électrique. Pour autant, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier une remise en conformité de l'ensemble des observations relevés lors du contrôle. Par conséquent, un justificatif de retour en conformité a été demandé à l'exploitant.

Par courriel du 13 mars 2025, l'exploitant transmet un extrait d'un tableau récapitulatif des interventions à réaliser suite à une vérification du système électrique.

Lors de la visite, l'exploitant explique que ce document est une extraction de leur logiciel PRISMA. Cet outil gère l'ensemble des ordres de travaux de maintenance affectés aux techniciens de l'installation. Ces ordres de travaux regroupent donc toute la maintenance du site, y compris celle du système électrique.

Dans le cas particulier du système électrique, le logiciel indique sous forme de tableau notamment l'intervention à réaliser, la date d'entrée de la maintenance à effectuer, le nom du technicien affecté à cette tâche, la priorité attribuée (correspondant à un délai accordé pour la réalisation de l'intervention), l'avancement et l'origine de l'ordre de travail (à savoir le rapport de vérification du système électrique).

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection la vérification des installations électriques réalisée du 8 au 11 septembre 2025. Les rapports de 2025 signalent 5 observations dont 2 nouvelles. Le nombre d'observation est en nette diminution (71 en 2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6 de l'annexe I, et article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle annuel

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010**

Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]

**Article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010**

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés,

opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 6 novembre 2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle des extincteurs. Par conséquent, un justificatif de ce contrôle a été demandé à l'exploitant.

Par courriel du 13 mars 2025, l'exploitant transmet un bon de commande concernant la vérification des extincteurs. Certes, il y est indiqué que 169 extincteurs ont été vérifiés. Pour autant, ce document ne contient aucune information sur le bon état de fonctionnement des extincteurs ou leur accessibilité.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a vérifié, par sondage, que les extincteurs étaient en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles. L'inspection a également constaté que la date du dernier contrôle est identique au rapport de vérification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer le bon état de fonctionnement des extincteurs après contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois